

CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2021

OBJET : Engagement de la procédure mutualisée d'élaboration d'un plan topographique à très grande échelle, le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) sur le territoire de Paris Est Marne & Bois par l'EPT au profit des communes du territoire : Définition des objectifs poursuivis et des modalités de réalisation.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi pour une république numérique publiée au JO du 08 octobre 2016, mise à jour le 28 avril 2021 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique promouvant la simplification administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 5211-4-3 du CGCT ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi DT DICT du 1er juillet 2012 Réforme anti-endommagement – DICTservices ;

VU la lettre n°0913 du 30 mars 2021 – mise en œuvre du PCRS par le département et les collectivités ;

VU la loi publiée au JO n°0277 du 30 novembre 2018 ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14, L.581-14-1, R.581-72 à R.581-80,

VU le Schéma Directeur Régional d'Ile de France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,

VU le procès-verbal de la Conférence Intercommunale des Maires réunissant le Président de Paris Est Marne & Bois et les maires des communes du territoire, tenue le 2 décembre 2020 ;

CONSIDERANT la volonté de Paris Est Marne & Bois et des communes partenaires du territoire d'élaborer un plan topographique à grande échelle nommé Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) afin de faire respecter les choix des majorités municipales issues du suffrage universel ;

CONSIDERANT l'appui du Conseil Départemental du Val-de-Marne qui s'inscrit dans une démarche partenariale ;

CONSIDERANT le Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - encadrement de la préparation et de l'exécution des travaux effectués à proximité de réseaux ;

CONSIDERANT le Décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 - modernisation et simplification de la réglementation applicable aux ouvrages des réseaux publics d'électricité ;

CONSIDERANT le Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 - codification de la partie réglementaire du code de l'énergie ;

CONSIDERANT le Décret n° 2018-899 du 22 octobre 2018 - évolution de la procédure de réponse aux déclarations de travaux ;

CONSIDERANT l'Arrêté du 22 décembre 2010 fixe les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT Arrêté du 15 février 2012 - pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

CONSIDERANT Arrêté du 19 février 2013 - encadrant la certification des prestataires en géoréférencement et en détection des réseaux, et mettant à jour des fonctionnalités du téléservice « reseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;

CONSIDERANT l'arrêté du 19 juin 2014 - définition des formats de fichiers numériques permettant l'envoi dématérialisé des déclarations préalables aux travaux et des avis de travaux urgents ;

CONSIDERANT Arrêté du 22 décembre 2015 - contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ;

CONSIDERANT Arrêté du 30 décembre 2015 - approbation et réalisation des ouvrages des réseaux publics d'électricité ;

CONSIDERANT l'arrêté du 27 décembre 2016 – création d'un guide d'application de la réglementation anti-endommagement et approbation des 3 fascicules qui le constituent ;

CONSIDERANT l'arrêté du 12 janvier 2016 l'objet de cet arrêté est la modification de 2 formulaires CERFA annexés à l'arrêté du 15 février 2012 modifié et relatifs à la réglementation anti-endommagement ;

CONSIDERANT l'arrêté du 1er août 2017 - fixation pour l'année 2017 du barème hors taxes de redevance instituées par l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers ;

CONSIDERANT l'arrêté du 26 octobre 2018 porte modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescription techniques prévues à l'article R.554-29 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le standard PCRS concerne désormais tous les ouvrages, en toutes localisations, **avant le 1er janvier 2026**. « Le 7° du I de l'article 7 est applicable à tous les ouvrages, sensibles et non sensibles, dès l'existence effective dans la zone géographique concernée du lever régulier à grande échelle mentionné dans cet article, et **au plus tard le 1er janvier 2026**. » ;

CONSIDERANT le 7° du I de l'article 7 : « Le fond de plan employé pour la transmission des données de localisation des réseaux aux déclarants est le meilleur lever régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par l'autorité publique locale compétente en conformité avec les articles L. 127-1 et suivants du code de l'environnement et selon le format d'échange PCRS (plan corps de rue simplifié) établi et mis à jour par le Conseil national de l'information géographique » ;

CONSIDERANT que le 6° du I de l'article 7 et les articles 7-1 et 7-2 de l'arrêté du 15 février 2012 sont applicables :

- le 1er janvier 2020 aux ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés dans des unités urbaines INSEE ;
- le 1er janvier 2026 à tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE ;
- le 1er janvier 2032 à tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

CONSIDERANT Le guide de la mutualisation au service des communes, des intercommunalités et de leurs établissements ;

CONSIDERANT la démarche de mutualisation des processus, de simplification des procédures et de réduction des coûts, cohérente avec une exigence forte de l'Etat ;

CONSIDERANT l'intérêt pour les communes constituant le territoire de disposer d'un plan topographique de précision, référentiel unique commun afin de réduire les coûts induits par cette nouvelle charge ;

CONSIDERANT le geo-standard de réseaux produit par le conseil national de l'information géographique et validé par la commission des données le 15 novembre 2019 ;

CONSIDERANT le PCRS comme un fond de plan constitué de données structurées et normalisées représentant en 2,5 dimensions (2,5 D) une portion de territoire, plus précisément l'espace public. Il comprend généralement : la voirie, les bordures de trottoirs, les parcelles, la verticale des façades des bâtiments, les affeurants (plaques d'égouts, télécoms...)

CONSIDERANT le PCRS comme répondant au besoin de description simplifiée et précis de la voirie. Il sert de socle topographique commun pour permettre aux différents gestionnaires de réseaux de géolocaliser avec précision les réseaux souterrains dans leur environnement dans un format vectoriel, idéalement une précision dite de « classe A »;

CONSIDERANT le territoire Paris Est Marne & Bois, autorité publique locale compétente (APLC) pour assurer la gouvernance de ce nouveau référentiel à grande échelle sur son territoire avec l'objectif de rallier le maximum de collaboration, de partenariat et de fédérer les gestionnaires de voirie et de réseaux de son territoire à cette démarche ;

CONSIDERANT la démarche de l'EPT Paris Est Marne & Bois de conduire la gouvernance dudit projet dans un objectif de partage des connaissances et de mutualisation des coûts financiers ;

CONSIDERANT que le PCRS, une fois approuvé s'appliquera à l'ensemble de communes adhérentes ainsi que le Département du Val-de-Marne.

CONSIDERANT les modalités de collaborations avec les communes adhérentes et le département du Val-de-Marne comme suit :

Les instances collaboratives proposent :

Un comité de direction (CoDir) : Le président du territoire et/ou son représentant, les Maires et/ou leurs représentants ;

Valide les orientations proposées et les processus de production et de mise à jour.

Un comité de pilotage (CoPil) : le chef de projet de l'intercommunalité, le chef de projet du Conseil Départemental du Val-de-Marne, les directions techniques des communes et/ou leurs représentants, les gestionnaires de réseaux, ENEDIS, GRDF, RATP, ORANGE, etc ..., (liste non exhaustive qui sera complétée au fur et à mesure du projet), bureau d'études, entreprises extérieures.

Propose des arbitrages, donne un avis sur le diagnostic, les orientations et le processus.

Des réunions de travail avec les communes : DGS et/ou leurs représentants, responsable techniques ou techniciens des communes, bureau d'études, entreprises extérieures

Permettent aux communes de faire part de leurs observations tout au long de la procédure.

Ateliers de travail : responsables techniques ou techniciens des communes, bureau d'études, organismes extérieurs ;

Préparent des réunions de travail interne et formulent des expressions de besoins.

Une équipe projet : Equipe technique de l'intercommunalité ParisEstMarne&Bois et du Conseil Départemental du Val-de-Marne;

Pilote le bureau d'étude, est en charge du suivi administratif et technique, fait le lien entre les acteurs.

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'ENGAGER la procédure mutualisée d'élaboration d'un plan topographique à grande échelle, le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) sur le territoire de Paris Est Marne & Bois par l'EPT au profit des communes du territoire et du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2

DE REDIGER la convention constitutive de mutualisation pour la constitution initiale et la mise à jour du PCRS.

ARTICLE 3 :

D'APPROUVER les modalités de collaboration avec les communes membres telles que définies au procès-verbal de la conférence intercommunale des maires du 2 décembre 2020.

ARTICLE 4 :

D'AUTORISER le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PCRS.

ARTICLE 5 :

D'AUTORISER le Président à solliciter auprès de tout organisme une subvention destinée à couvrir les dépenses exposées pour la démarche d'élaboration du plan du corps de rue simplifié intercommunal du territoire.

ARTICLE 6 :

DIT QUE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du plan de corps de rue simplifié intercommunal seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 7 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Territoire Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Le Président

Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le